

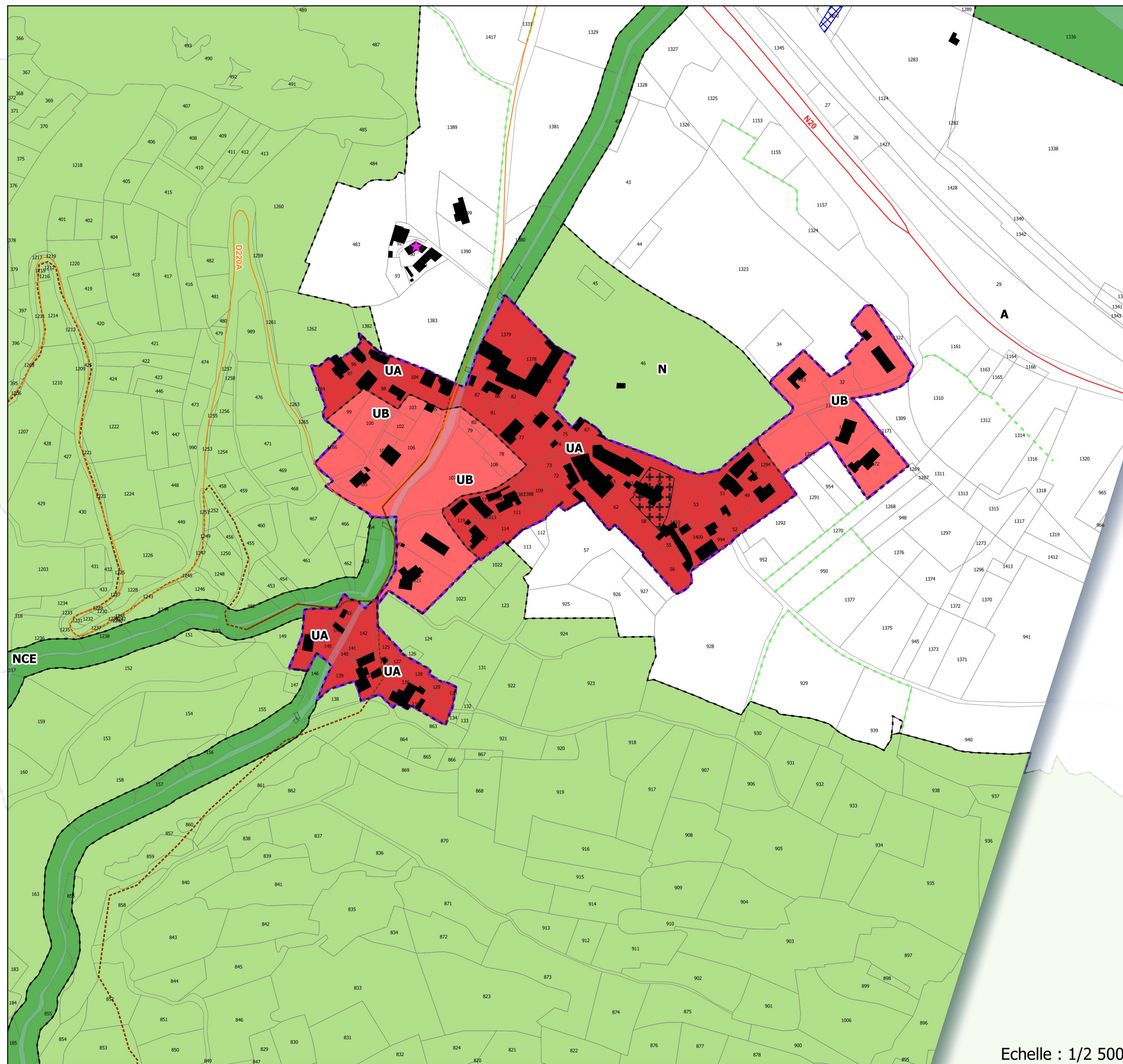
COMMUNE DE BOUAN

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
valant programme local de l'habitat
Communauté de Communes de la Haute-Ariège**

Pièce 5 - Règlement Graphique

Décembre 2025

Echelle 1/5 000



Liste des emplacements réservés			
Numéro	Destination	Emprise ou superficie	Bénéficiaire
1-Bou	VMA : Aménagement d'un chemin forestier	6 300 m ²	CCHA

Les zones urbaines à vocation d'habitat

- Zone UA : zone urbaine qui correspond aux centres anciens des bourgs et villages
- La sous-zone UAA spécifique au site patrimonial remarquable d'Ax-les-Thermes
 - Le secteur UAA1 correspond au centre ancien
 - Le secteur UAA2 correspond aux faubourgs
 - Le secteur UAA3 correspond aux extensions pavillonnaires
- La sous-zone UAP correspond aux centres anciens des bourgs et villages perchés au sommet ou à flanc de montagne
- Le secteur UAPC correspond aux secteurs de la Corniche
- Zone UB : zone urbaine qui correspond aux secteurs pavillonnaires des bourgs et villages
- La sous-zone UBL correspond aux secteurs urbains des bourgs et villages comprenant des logements collectifs
- La sous-zone UBPC correspond aux secteurs pavillonnaires des bourgs et villages perchés au sommet ou à flanc de montagne
- Le secteur UBPC correspond aux secteurs de la Corniche
- Zone UC : zone urbaine qui correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles dans lesquels les nouvelles constructions sont autorisées
- La sous-zone UCA correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles historiques
- La sous-zone UCP correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles perchés au sommet ou à flanc de montagne
- Le secteur UCP correspond aux secteurs de la Corniche
- La sous-zone UCAP correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles historiques perchés au sommet ou à flanc de montagne
- Le secteur UCAPC correspond aux secteurs de la Corniche
- Zone UD : zone urbaine correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles dans lesquels les nouvelles constructions y sont interdites
- La sous-zone UDP correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles perchés au sommet ou à flanc de montagne
 - Le secteur UDPC correspond aux secteurs de la Corniche

Les zones urbaines à vocation économique

- Zone UX : zone urbaine qui correspond aux zones d'économie mixte et aux secteurs d'activités économiques existants
- Zone UY : zone urbaine qui correspond aux zones industrielles strictes

Les zones urbaines à vocation touristique et de loisirs

- Zone USM : zone urbaine qui correspond aux stations de montagne
 - La sous-zone USM1 correspond à un secteur bâti d'Ax 3 Domaines dont la hauteur au faîte est plus élevée qu'en zone USM
 - La sous-zone USMA correspond à un secteur bâti de la station Ascou-Pailhères
 - La sous-zone USMB correspond à un secteur bâti de la station de Beille
 - La sous-zone USMC correspond à un secteur bâti de la station du Chioulas
 - La sous-zone USMG correspond à un secteur bâti de la station de Goulier Neige
 - La sous-zone USMM correspond à un secteur bâti de la station de Mijanès
 Zone UT : zone urbaine à vocation de tourisme et de loisirs comprenant notamment des activités et hébergements touristiques en contexte urbain

La zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services public

-  Zone UE : zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service publics

Les zones à urbaniser à vocation principale d'habitat

-  Zone AU : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat
-  - La sous-zone AUGQ : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Quérigut
-  - La sous-zone AUGM1 : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Mérens-les-Vals
-  - La sous-zone AUGM2 : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Mérens-les-Vals
-  - La sous-zone AUGP : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Le Puch
-  - La sous-zone AUGPC : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Perles-et-Castelet
-  - La sous-zone AUB : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation est programmée dans le temps
-  Zone AU0 : zone dont l'insuffisance de la voirie et/ou des réseaux, ne permet pas une ouverture immédiate à l'urbanisation.
- Cette dernière se fera par modification ou révision ultérieure du PLUH.
-  -La sous-zone AUGI0 : zone située sur Ignaux, dont l'insuffisance de la voirie et/ou des réseaux ne permet pas une ouverture immédiate à l'urbanisation
- Cette dernière se fera par modification ou révision ultérieure du PLUH.

Les zones à urbaniser à vocation économique ou touristique

- ☐ Zone AUT : zone qui correspond à la zone destinée à accueillir le projet de centre thermoludique sur la commune de Carcarières
☒ Zone AUX : zone qui correspond aux zones à vocation d'économie mixte
☒ Zone AUSO : zone qui correspond à la zone destinée à accueillir le projet de centre de soins sur la commune d'Auzat et dont l'insuffisance de la voirie et/ou des réseaux ne permet pas une ouverture immédiate à l'urbanisation. Cette dernière se fera par modification ou révision ultérieure du PLUIH.

La zone à vocation agricole

- La zone A : zone qui comprend les secteurs boisés ou non, équipés ou non, qui présentent un potentiel agronomique, biologique ou économique agricoles
 - La sous-zone ACE qui correspond à la zone agricole avec des enjeux de biodiversité
 - La sous-zone AP qui correspond à la zone agricole avec protection paysagère

La zone à vocation naturelle

- | | |
|---|---|
|  | - La zone N : zone qui correspond aux secteurs naturels et forestiers, équipés ou non, à protéger |
|  | - La sous-zone NCE qui correspond à la zone naturelle avec enjeux de biodiversité |
|  | - La sous-zone NSM qui correspond aux domaines skiables des stations de montagne |
|  | - La sous-zone NSM1 qui correspond au projet de restaurant d'altitude et de cabane pastorale sur le domaine skiable d'Ax 3 domaines |
|  | - La sous-zone NT1 vocation touristique et de loisirs (camping, villages de vacances et assimilés, équipements sportifs...) |
|  | - La sous-zone NT2 à vocation touristique et de loisirs (chambre d'hôtes, gîtes et leurs annexes, équipements sportifs...) |
|  | - Le secteur NT2G à vocation touristique et de loisirs (chambre d'hôtes, gîtes et leurs annexes, équipements sportifs...) du château de Gudanes |
|  | - La sous-zone NL à vocation d'activités sportives et de loisirs |
|  | - La sous-zone NPL correspond au parc des Loups à Orlu |
|  | - La sous-zone NE à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics |
|  | - La sous-zone NDE dédiée aux aménagements, équipements et constructions liés et nécessaires à la collecte, la gestion, le traitement des déchets |
|  | - La sous-zone NC dédiée à la carrière de Trimouns |
|  | - La sous-zone NJ dédiée aux jardins |

Prescriptions

-  Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU : OAP sectorielle
-  Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU : OAP thématique
-  Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du CU
-  Secteur de mixité sociale défini au titre de l'article L.151-15 du CU
-  Éléments de biodiversité à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU : zone humide
-  Éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
-  Éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
-  Éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
-  Secteur aménagé en vue de la pratique du ski avec ou sans remontée mécanique au titre de l'article L.151-38 du CU
-  Secteur permettant la mise en valeur des ressources naturelles au titre de l'article R.151-34
-  Éléments de patrimoine bâté à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
-  Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU
-  Éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU : Muret
-  Linière boisé à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre du L.151-23 du CU
-  Linière commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU
-  Chemin de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU

